

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2014

## 01/ Taux majoré de la Taxe d'Aménagement (TA)

u le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-15.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/088 en date du 30/09/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal, *Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.*

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Considérant que, dans les secteurs déterminés éligibles à un taux majoré de la taxe d'aménagement, des équipements particuliers s'avèrent nécessaires afin d'adapter les infrastructures au développement de la constructibilité au sein de ces zones et d'optimiser la sécurité publique.

Considérant les travaux de voirie et de réseaux d'extension particulièrement nécessaires à l'urbanisation dans ces secteurs à la charge de la commune et notamment les équipements suivants :

- L'extension des réseaux électriques Les réseaux d'eau pluviale (EP)
- Les réseaux d'eau pluviale (EP)
- Les voiries
- Les réseaux d'eau potable (AEP) et d'assainissement (EU)

Rappel sur la Taxe d'Aménagement (TA) :

### Application de la taxe

Depuis 2012, la taxe d'aménagement remplace :

- la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS),
- la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
- la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE)
- et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

### Opérations concernées

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

### Fait générateur

La taxe est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

### Composition de la taxe

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, conseil général et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- de façon automatique dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

### Surface taxable

La surface, qui sert de base de calcul à la taxe, correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

Constituent donc de la surface taxable :

- tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond),
- ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) ne doit donc pas être compris dans la surface taxable. Par contre, une véranda couverte et close est taxable.

Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

Attention : il ne faut pas confondre la surface taxable avec l'emprise au sol. La surface habitable ou la surface de plancher qui détermine les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.

### Calcul de l'assiette

L'assiette de la taxe d'aménagement est composée de la valeur de la surface de construction et de la valeur des aménagements et installations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable (construction ou aménagement) x valeur forfaitaire (sauf valeur fixe pour certains aménagements) x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée.

### Valeurs forfaitaires

Les valeurs forfaitaires sont actualisées chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).

En 2014, les valeurs au m<sup>2</sup> sont de :

- 712 € (contre 724 € en 2013)
- 807 € en Île-de-France (contre 821 € en 2013).

Pour certains aménagements ou installations, le mode de calcul de la valeur forfaitaire est différent :

- emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : 3 000 € par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle),
- habitation légère de loisirs (HLL) : 10 000 € par emplacement,
- piscine : 200 € par m<sup>2</sup>,
- éolienne de plus de 12 m de hauteur : 3 000 € par éolienne,
- panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : 10 € par m<sup>2</sup> de surface de panneau (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés),
- aire de stationnement extérieure : de 2 000 € à 5 000 € par emplacement (sur délibération de la collectivité territoriale).

### Taux

Le taux de la taxe d'aménagement est voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne.

Le taux de la part communale se situe entre 1 % et 5 %, porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs (travaux substantiels de voirie ou de réseaux, par exemple). Le taux peut varier selon les secteurs du territoire de la commune.

Si la construction ou l'aménagement est réalisé dans des lieux avec des taux différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique.

Le taux de la part départementale est unique et ne peut pas dépasser 2,5 %.

Pour la part régionale (Île-de-France uniquement), le taux ne peut pas excéder 1 %. Le chiffre peut être différent entre les départements.

### Exonérations

Certains aménagements et constructions sont exonérés de la taxe :

- constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>,
- ceux affectés à un service public,
- les logements sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),
- les locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc.),
- un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

Les communes et EPCI ont la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité de la part communale, départementale ou régionale :

- les logements sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés (prêts locatifs sociaux, par exemple),
- les surfaces de constructions (supérieures à 100 m<sup>2</sup> et dans certaines limites) pour résidence principale financées par un prêt à taux zéro (PTZ) ou les logements

évolutifs sociaux dans les départements d'outre-mer (Dom),

- les constructions industrielles,
- les commerces de détail de moins de 400 m<sup>2</sup>,
- les travaux sur des monuments historiques,
- les annexes (comme les abris de jardin) soumises à déclaration préalable.

**Abattement**

Un abattement de 50 % est prévu pour :

- les logements aidés et hébergements sociaux,
- les 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux d'habitation à usage d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal, dont les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

**Déclaration**

Lors du dépôt de permis de construire, d'aménager ou de la déclaration préalable, le demandeur doit remplir une déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions. La notice d'information figurant dans le dossier de demande de permis ou de déclaration permet de remplir cet imprimé fiscal.

Par ailleurs, pour aider à la déclaration des surfaces, une fiche d'aide au calcul permet d'établir la déclaration de sa surface taxable et de sa surface de plancher.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Insitue sur les secteurs délimités sur les plans joints, un taux de 10 % de la Taxe d'Aménagement (TA) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**
- **Reporte la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information.**

**02/ Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions de l'attribution de l'indemnité susvisée,

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables,
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières,

Ces prestations ont un caractère facultatif.

Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal.

Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires de sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Les dépenses des services autonomes non personnalisés d'une commune ou d'un établissement public ainsi que les dépenses des bureaux d'aide sociale et caisses des écoles annexées au compte de la collectivité sont ajoutées à celles de la commune ou de l'établissement public.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins 3 abstentions (Mme SIMON, Mrs LANGLOIS, BETHEUIL) et une pour (M. HUET) :**

- **Décide de ne pas allouer à Mme la comptable assignataire du Trésor une indemnité de conseil, selon les modalités de calcul précitées et en fonction de l'ensemble des dépenses des services concernés.**

**03/ Décision modificative n° 6 – Budget Commune – Exercice 2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2014,

Considérant la circulaire de répartition n° INT 814 11692N en date du 21 mai 2014 dont les termes étaient inconnus lors de vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,

Considérant que la Commune doit verser la somme de 42 460 € au Fonds National de Péréquation entre les communes et les intercommunalités (FPIC),

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), créé par l'article 144 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, est un dispositif national de péréquation horizontale du secteur communal. La péréquation horizontale consiste à prélever les ressources des collectivités les plus favorisées afin de les redistribuer aux collectivités les plus en difficulté.

La loi de finances pour 2012 conduit à la création de la notion d'« ensemble intercommunal », qui regroupe l'EPCI à fiscalité propre et ses Communes membres. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un nouvel indicateur : le potentiel financier agrégé (PFA). Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison pourra également se faire avec des communes isolées.

Le PFA repose sur une assiette de ressources très large : sont prises en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées ainsi que les dotations forfaitaires des communes.

**Le Conseil municipal à l'unanimité des voix :**

- **Adopte la décision modificative n° 6 au budget de la Commune de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2014					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
014		Atténuations de produits			
	73925	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales (FPIC)	020	+ 42 460,00 €	
022		Dépenses imprévues			
	022	Dépenses imprévues	020	- 42 460,00 €	
		<b>TOTAL</b>		<b>0 €</b>	

04/ Décision modificative n° 7 – Budget Commune – Exercice 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,  
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,  
Considérant la nécessité de régulariser une écriture d'amortissement de frais d'insertion liés à des travaux réalisés en 2004 sur une voie communale,  
Considérant qu'il convient d'inscrire la somme de 133.11 € en « dotations aux amortissements » (article 1641) dans le cadre d'une régularisation des écritures comptables,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Adopte la décision modificative n° 7 au budget de la Commune de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2014					
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
040	28033	Frais d'insertion	020		133.11 €
021	2182	Véhicules divers	112	133.11 €	
<b>TOTAL</b>				<b>133.11 €</b>	<b>133.11 €</b>
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	020	133.11 €	
70	7088	Autres produits d'activités annexes	020		133.11 €
<b>TOTAL</b>				<b>133.11 €</b>	<b>133.11 €</b>

05/ Décision modificative n° 8 – Budget Commune – Exercice 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,  
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,  
Considérant la nécessité d'ajuster le montant de la contribution de la Commune de Montauroux au SIVU Stations d'Épuration Callian Montauroux,  
**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Adopte la décision modificative n° 8 au budget de la Commune de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2014					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
65	6554	Contributions aux organismes de regroupement	020	+ 6 000.00 €	
022	022	Dépenses imprévues	020	- 6 000.00 €	
<b>TOTAL</b>				<b>0.00 €</b>	

06/ Décision modificative n° 9 – Budget Commune – Exercice 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,  
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,  
Considérant qu'il convient d'ajuster le budget de la Commune afin d'inscrire les dépenses en ce qui concerne notamment l'étude liée à la rénovation de la crèche, l'installation de deux préfabriqués (Ecole du Lac) et divers mobiliers,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Adopte la décision modificative n° 9 au budget de la Commune de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2014					
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
020	2031	Frais d'études	020	+ 10 000.00 €	
021	2188	Autres immobilisations corporelles	020	+ 110 000.00 €	
021	2184	Mobilier	020	+ 8 000.00 €	
023	2313	Construction	020	- 38 000.00 €	
023	2315	Installation matériel et outillage techniques	020	- 45 000.00 €	
022	020	Dépenses imprévues	020	- 45 000.00 €	
<b>TOTAL</b>				<b>0.00 €</b>	

07/ Décision modificative n° 2 – Budget du service de l'Eau – Exercice 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,  
 Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,  
 Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l'Eau 2014,  
 Considérant qu'il convient d'ajuster le budget du service de l'Eau, afin d'inscrire en dépense des dégrèvements,  
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Adopte la décision modificative n° 2 au budget du service de l'Eau de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET DU SERVICE DE L'EAU – EXERCICE 2014					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Charges	Articlos	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
67		Charges exceptionnelles			
	673	Titres annulés sur exerce antérieur	020	+ 6 000.00 €	
022		Dépenses imprévues			
	022	Dépenses imprévues	020	- 6 000.00 €	
<b>TOTAL</b>				<b>0 €</b>	

08/ Admission en non valeur – Budgets de l'Eau et de l'Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
 Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière comptable assignataire de Fayence pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur,  
 Vu le courrier du tribunal de commerce de Narbonne concernant le jugement du 20 novembre 2012 pour faillite personnelle, procédure qui entraîne l'effacement des dettes pour insuffisance d'actif de Monsieur Yaman HACER,  
 Vu le courrier du tribunal de commerce de Draguignan concernant le jugement du 14 février 2012 pour insuffisance d'actif ce qui entraîne l'effacement des dettes au profit de la SAS Plantain.

Dès lors, il est proposé de procéder à l'admission en non valeur des titres de recettes suivants émis auprès de Monsieur Yaman HACER et la SAS Plantain.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Approuve l'admission en non valeur des titres de recettes visés ci-dessous, afférents au budget de l'eau et de l'assainissement.**

BUDGET	NOM	EXERCICE	N° PIECE	MONTANT (€)
EAU	Yaman HACER	2006	90003200142	36,77 €
			90003200143	209,66 €
			90003500028	78,53 €
			90003500279	28,25 €
		2007	48	43,66 €
			48	18,98 €
<b>TOTAL</b>				<b>415,85 €</b>
ASSAINISSEMENT	Yaman HACER	2007	22	21,70 €
<b>TOTAL</b>				<b>21,70 €</b>
BUDGET	NOM	EXERCICE	N° PIECE	MONTANT (€)
EAU	SAS PLANTAIN	2008	11	1 092,68 €
<b>TOTAL</b>				<b>1 092,68 €</b>
ASSAINISSEMENT	SAS PLANTAIN	2008	10	885,61 €
<b>TOTAL</b>				<b>885,61 €</b>

• **Dit que ces crédits sont inscrits en dépenses à l'article 6542 aux budgets correspondants des exercices en cours.**

09/ Admission en non valeur – Budget Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2129-29,  
 Vu l'état des titres à irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière comptable assignataire de Fayence pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur,  
 Vu le courrier du Tribunal de Commerce de Draguignan concernant le jugement du 19 août 2014 jugement de clôture pour insuffisance d'actif ce qui entraîne l'effacement des dettes de la carrosserie APOLO 83.

Dès lors, il est proposé de procéder à l'admission en non valeur des titres de recettes suivants émis auprès de la carrosserie APOLO 83

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Approuve l'admission en non valeur des titres de recettes visés ci-dessous, afférents au budget de la commune.**

BUDGET	EXERCICE	TITRE	DEBITEUR	MONTANT
COMMUNE	2011	714	APOLO 83	171,00 €
	2012	745	APOLO 83	171,00 €
	<b>TOTAL</b>			<b>342,00 €</b>

• **Dit que ces crédits sont inscrits en dépenses à l'article 6542 au budget de l'exercice en cours.**

10/ Dégrèvement – service de l'Eau et de l'Assainissement.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 ;

Vu le règlement du service de l'eau ;

Vu le règlement du service de l'assainissement ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers dans le cadre de l'application de l'article L 2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, « l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ».

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- Autorise les dégrèvements tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 24 281.80 €.
- Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.

11/ Fixation du tarif de la restauration scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles R 531-52 et R 531-53,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008/474 du 21 novembre 2008 portant fixation du tarif de la restauration scolaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/103 du 5 septembre 2014 portant fixation du tarif exceptionnel, et adoption du règlement de la restauration scolaire.

Considérant que la Commune de Montauroux compte deux services distincts de restauration scolaire :

- Ecole primaire du Lac,
- Ecole maternelle « Cerisiers » et école élémentaire Marcel Pagnol.

Considérant le coût par usager des charges supportées au titre du service de la restauration scolaire,

Considérant que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Considérant que le prix de la restauration scolaire ne peut être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service,

Considérant que le coût global du repas par usager est estimé à 5,80 €,

Considérant que le tarif de la restauration scolaire n'a pas été augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- Fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix du repas de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires à 2,95 €.

12/ Tarif des services publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les règlements des services de l'Eau et de l'Assainissement de la Commune ;

Considérant que les tarifs relatifs à la consommation de l'eau et de l'assainissement n'ont pas été augmentés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 ;

Considérant que la Commune est membre du SIVU stations d'épuration Callian Montauroux en charge notamment de la réalisation de la nouvelle station d'épuration bi communale (9300 eq/h) ;

Considérant que la Commune doit programmer des rénovations et extensions des réseaux d'eau (AEP) et d'assainissement (EU) afin d'optimiser le fonctionnement de ces services auprès des usagers ;

Considérant que l'investissement lié au renforcement du stockage d'eau potable et extension de ce réseau d'ores et déjà réalisé (réservoirs de la Gare) n'a pas été répercuté sur les usagers ;

Considérant que le fournisseur de l'eau (ESS) entend augmenter prochainement, et de manière significative, les tarifs de vente de l'eau aux Communes ;

Au sens de l'article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante (...) à l'exception des consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public ».

A ce titre, les tarifs de l'eau et de l'assainissement peuvent être fixés selon les propositions suivantes :

DESIGNATION	TARIFS ACTUELS (HT)	TARIFS AU 1/05/2015 (HT)
<b>SERVICE DE L'EAU</b>		
Eau période « creuse » /m3 (01/09 au 30/04)	0,70 €	0,75 €
Eau période « pleine »/m3 (01/05 au 31/08)	1,60 €	1,65 €
Eau agricole	0,25 €	0,30 €
Eau (bâtiments publics et équipements communaux)	-	0,15 €
Location compteur diam. 20	20,00 €	24,00 €
Location compteur diam. 30	30,00 €	36,00 €
Location compteur diam. 40	60,00 €	60,00 €
Location compteur diam. 60	165,00 €	180,00 €
Location compteur diam. 100	300,00 €	300,00 €
Redevance eau (branchement compteur 20)	1 500,00 €	1 500,00 €
Redevance eau (branchement compteur 30)	2 000,00 €	2 000,00 €
Redevance eau (branchement compteur 40)	2 500,00 €	2 500,00 €
Redevance eau (branchement compteur 60)	4 500,00 €	4 500,00 €
Redevance eau (branchement compteur 100)	8 500,00 €	8 500,00 €
Fourniture d'une niche à compteur d'eau	350,00 € TTC	350,00 € TTC
<b>SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT</b>		
Redevance variable d'assainissement / m3	0,70 €	0,75 €
Participation pour raccordement au réseau EU	2 500,00 €	2 500,00 €
Participation pour raccordement au réseau EU (remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif existant)	-	1 500,00 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins 4 contres (Mme SIMON, Mrs ALFONSI, BETHEUIL, GAL) :**

- Fixe les tarifs des services de l'Eau et de l'Assainissement tels que ci-dessus énoncés ;
- Dit que ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

13/ Tarif des locations de salles communales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de location des salles communales afin d'assurer une cohérence entre les différentes modalités financières de location de salles et d'ajouter une caution intermédiaire de 400 € ;

Considérant les propositions de tarifs de location de salles telles qu'annexés à la présente ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- Fixe les tarifs de location et de caution des salles communales tels qu'annexés à la présente ;
- Autorise le Maire à signer, en tant que de besoin, une convention d'occupation de salle et un règlement d'utilisation dans le cadre ses locations.

14/ Règlement et tarif de l'accueil périscolaire – Quartier les Estérêts du Lac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de l'Education,

Considérant que l'accueil des élèves pendant le temps périscolaire ne constitue plus une simple garderie mais un accueil périscolaire,  
Considérant que l'accueil des élèves s'effectue dès 16 h 50 et par souci d'égalité de traitement ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement de l'accueil périscolaire concernant le quartier des Estérêts du lac ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix :**

• **Fixe les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement situé au quartier des Estérêts du Lac de la manière suivante :**

- **7 h 30 – 8 h 00 : 0.50 €**
- **16 h 50 – 18 h 00 : 1.75 €**
- **18 h 00 – 18 h 30 : 0.75 €**
- **Mercredi : 11 h 50 à 12 h 30 : 1 €**

• **Approuve le règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement situé au quartier des Estérêts du Lac tel qu'annexé à la présente.**

15/ Demande de subvention. Travaux liés à la prévention des risques majeurs (inondations Quartier les Estérêts du Lac)).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le rapport de l'étude hydrologique et hydraulique (Estérêts du Lac) : « Proposition du plan d'action », établi par le bureau d'études AQUA CONSEIL,

Considérant la sécurité publique, eu égard aux inondations auxquelles le quartier des Estérêts du Lac a été confronté,

Considérant les scénarii envisagés et la nécessité de prévenir la vulnérabilité du site notamment au regard du risque lié aux inondations et aux enjeux humains et matériels particulièrement sensible en l'espèce,

Considérant que le rapport susmentionné prescrit la réalisation d'ouvrages hydrauliques afin d'optimiser la capacité des ruisseaux (vallons des Oures et Maraval), de renforcer les capacités de franchissement et ce afin de réduire les débordements et inondations dans le centre du quartier (crèche, mairie annexe, habitation, aire de jeux, etc...),

Le coût estimatif des travaux (phase 1 et 2) serait de 779 520 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

	Dépenses	Recettes
<b>Phase 1</b> : Travaux hydrauliques destinés à prévenir les inondations (renforcement du réseau hydraulique principal à la confluence Maraval/les Oures)	540 000 €	
<b>Phase 2</b> : Travaux hydrauliques destinés à prévenir les inondation (renforcement ouvrages Maraval en amont, des capacités de franchissement du vallon des Oures en amont et rue du Soleil)	239 520 €	
<b>Subvention Région PACA (20 %)</b>		155 900 €
<b>Etat PAPI (30 % estimé)</b>		233 850 €
Autofinancement/emprunt		389 770 €
<b>TOTAL</b>	<b>779 520 €</b>	<b>779 520 €</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve les travaux hydrauliques (phase 1 et 2).**
- **Approuve le plan de financement susvisé.**
- **Sollicite une subvention la plus élevée possible auprès de la région PACA, de l'Etat et du Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI).**

16/ Demande de subvention. Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2112-2-5°,

Considérant que la police municipale a pour objet notamment la sûreté et la sécurité publique,

Considérant qu'il convient au sens des dispositions susvisées « de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

Considérant qu'en l'espèce l'élaboration d'un PCS et la conception d'un DICRIM s'avèrent particulièrement nécessaire afin de prévenir les risques majeurs et notamment les inondations et feux de forêts,

Considérant que le quartier des Estérêts du Lac constitue une circonscription territoriale de la Commune particulièrement vulnérable au regard du risque lié aux inondations.

Le coût estimatif de la dépense serait le suivant :

	Dépenses (HT)
PCS	9 000 €
DICRIM	1 350 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 350 €</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Approuve l'élaboration du PCS et d'un DICRIM**
- **Approuve le plan de financement susvisé**

	Dépenses (HT)	Recettes (HT)
PCS + DICRIM	10 350 €	
<b>Subvention Région PACA (30 %)</b>		<b>3 100 €</b>
Autofinancement		7 250 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 350 €</b>	<b>10 350 €</b>

- **Sollicite la subvention la plus élevée possible auprès de la région PACA aux fins d'élaboration du PCS et du DICRIM.**

17/ Attribution d'une subvention pour ravalement de façade. 15 rue de l'Eglise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 1999 portant aide aux particuliers pour travaux de ravalement de façades,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment l'article L 132-1,

Considérant que la subvention attribuée aux particuliers, en matière de restauration complète a été fixée à 14,48 € m<sup>2</sup> HT,

Considérant que M. ABBADI Faker a déposé une déclaration préalable (DP n° 08308114DP070) accordée le 17 juin 2014 portant réfection de façade de l'immeuble sis 15 rue de l'Eglise à Montauroux, (façades visibles rue de l'Eglise et rue Saint-Barthélémy),

Considérant que ledit bien est éligible à un subventionnement de la Commune ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Attribue une subvention à M. ABBADI Faker telle que ci-après fixée, sous réserve de la complétude du dossier de demande de subvention et production de la facture acquittée.**

N° de la demande	Adresse Réf. Cadastre	Surface rénovée (1)	Tarif/m <sup>2</sup> (2)	Montant de la subvention à verser (1x2)
M. ABBADI Faker	15 rue de l'Eglise K 358	109 m <sup>2</sup>	14,48 €	1 578,32 €

- **Autorise le Maire à procéder au versement de ladite subvention à M. ABBADI Faker d'un montant de 1 578,32 €.**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.**

18/ Attribution d'une subvention exceptionnelle. Association Loisirs & Fêtes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les 2121-29 et L 1611-4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2014 portant attribution de subventions aux associations au cours de l'exercice 2014,

Considérant la demande de l'association « Loisirs & Fêtes » tendant à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 6 000 € (6 500 € attribués initialement en 2014),

Considérant qu'une dépense a été inscrite au budget relative à un montant de subvention non affectée,

Considérant que l'association « loisirs et fêtes » participe à l'animation et au renforcement du tissu local au sein du quartier des Estérêts du lac ;

Considérant que ladite association intervient et s'implique pleinement dans de nombreux domaines d'activités, tels que l'animation festives, de loisirs, sportive, culturelle et éducative ainsi que lors de manifestations ponctuelles ;

Considérant que la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) a reconnu l'association par « convention d'animation locale » ;

Considérant que l'association « loisirs et fêtes » contribue fortement à la cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt local en l'espèce ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Attribue une subvention complémentaire exceptionnelle de 5 000 € à l'Association « Loisirs & Fêtes » au titre de l'exercice 2014.**
- **Autorise le Maire à signer tout document utile au versement de ladite subvention.**
- **Dit que la dépense est inscrite au budget de la commune afférent à l'exercice en cours.**

19/ Avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (ligne électrique souterraine à 90 kV entre poste de Tourettes et ligne la Siagne Saint-Cassien)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-14-2 et R 123-23-1,

Considérant que le projet de création de la liaison électrique souterraine 90 kV entre le poste de Tourettes et la ligne la Siagne-St-Cassien a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la DUP des travaux et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune, au bénéfice de RTE. Cette consultation publique s'est déroulée dans votre commune du 18 juin au 18 juillet 2014,

Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ou POS de votre commune, l'avis du conseil municipal est requis sur les documents ci-joints :

- Le Dossier de mise en compatibilité du POS
- Le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur
- Le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées du 6 mai 2014.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Emet un avis favorable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme au regard de la création de la liaison électrique souterraine 90 kV entre le poste de Tourettes et la ligne la Siagne Saint-Cassien.**

20/ Acquisition de parcelle (section L n° 2736). Quartier Le Petit Puits

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-9,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Considérant que Monsieur BONIFAY Maurice, propriétaire de la parcelle cadastrée section L n° 2736, est favorable à la cession à la commune de Montauroux d'une parcelle de terrain d'une superficie de 38 m<sup>2</sup>,

Considérant la nécessité d'acquiescer pour la commune ladite parcelle aux fins de régulariser l'emprise de la voie publique,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve l'acquisition pour la commune de la parcelle de terrain selon les caractéristiques suivantes :**

Ancien propriétaire	Futurs propriétaires	Parcelle	Superficie	Prix
Maurice BONIFAY	Commune De Montauroux	Section L N° 2736	38 m <sup>2</sup>	1 €

- **Autorise le Maire ou le 1<sup>er</sup> Adjoint à signer l'acte de vente selon les modalités susmentionnées, au prix de 1 €, frais en sus à la charge de la Commune.**

21/ Acquisition de parcelle (section I n° 4121). Elargissement chemin des Chaumettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-9,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune et notamment l'emplacement réservé n° 47 ;

Considérant que Messieurs LAMBERT Franck et Patrice, propriétaires de la parcelle cadastrée section I n° 4029, sont favorables à la cession à la commune de Montauroux d'une parcelle de terrain détachée de leur propriété et cadastrée section I n° 4121 d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>,

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) n° 2528X établi par le géomètre M. PEGARD le 13 août 2014,

Considérant la nécessité d'acquiescer pour la commune ladite parcelle aux fins d'élargissement du chemin des Chaumettes,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve l'acquisition pour la commune de la parcelle de terrain selon les caractéristiques suivantes :**

Anciens propriétaires	Futurs propriétaires	Parcelle	Superficie	Prix
M. Franck LAMBERT M. Patrice LAMBERT	Commune De Montauroux	Section I N° 4121	100 m <sup>2</sup>	1 €

- **Autorise le Maire ou le 1<sup>er</sup> Adjoint à signer l'acte de vente selon les modalités susmentionnées, au prix de 1 € frais en sus à la charge de la Commune.**

22/ Servitude de passage et de canalisations, Quartier Fondurane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
 Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu le Code Rural et notamment les articles L 152-1 et R 152-1 et suivants,  
 Considérant le projet de réalisation d'une station d'épuration bicommunale dont le maître d'ouvrage est le SIVU station d'épuration Callian-Montauroux, sur les parcelles appartenant à la Commune de Montauroux et cadastrées section G n° 1446, 1447 et 1967,  
 Considérant que ledit projet impose un accès par une voie adaptée et des réseaux par l'établissement de canalisation sur la parcelle cadastrée section G n° 1448 appartenant à la SCI le Jardin d'Orient,  
 Vu le document modificatif parcellaire (DMPC) établi par le géomètre M. PEGARD en date du 13 juin 2014,  
 Considérant que la commune entend se porter acquéreur ultérieurement lorsque le propriétaire de la parcelle aura purgé ses droits à construire,  
 Considérant l'intérêt général et le caractère d'utilité publique que revêt la construction d'une station d'épuration bi-communale,  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuve la servitude de passage et de canalisations au profit de la commune de Montauroux sur les fonds privés appartenant à la SCI le Jardin d'Orient selon les caractéristiques et modalités suivantes :**

	Fonds servants	Fonds dominant	Prix
Servitude de passage et de canalisations	Parcelle G n° 1448 p (711 m²)	Parcelles domaine public G n° 1447 et n° 1967	A titre gracieux

- **Autorise le Maire à signer l'acte de servitude en l'espèce selon les prescriptions susmentionnées.**

23/ Servitude de passage et de canalisations en tréfonds. (Collecteur de transfert station d'épuration bi communale).

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
 Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants,  
 Considérant le projet de construction de la nouvelle station d'épuration bi-communale Callian Montauroux sur les parcelles cadastrées section G n° 1446 et 1447 telles que figurant sur le plan annexé,  
 Considérant qu'une canalisation (ou collecteur de transfert) d'assainissement collectif doit être implantée en tréfonds selon le tracé tel qu'annexé à la présente,  
 Considérant que ladite canalisation impacte les propriétaires privés suivants :

SERVITUDE DE PASSAGE ET DE CANALISATION		
Propriétaires	Parcelles Fonds servants	Parcelles Fonds dominants
Mme LOPEZ Patricia Mme LOPEZ Fabienne	G n° 2341	Domaine Public (DP) Parcelle G n° 2129
CUZCO M. DE LOS RIOS Frédéric	G n° 2031 - G n° 2029 G n° 2030	
M. KAISSERIAN Nourian Pierre Ep. BOGHÖSSIAN	G n° 100 - G n° 99 G n° 1322	
Preneur à construction MONTAUDIS Bailleur à construction Mme PASTOUREL Marie Ep. CAMPAGNO	G n° 3137	

Considérant que les travaux relatifs à l'implantation de ladite canalisation sont envisagés à compter de juin 2015,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- **Approuve la constitution de servitudes de passage et de canalisation en tréfonds sur les parcelles précitées selon le plan joint à la présente.**
- **Autorise le Maire à signer les conventions de servitude de passage en tréfonds correspondantes.**
- **Autorise le Maire à signer tout document utile en l'espèce.**

24/ Création d'emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-9,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Considérant qu'il convient de créer deux emplois afin de stagiairiser deux agents ayant satisfait à leur obligations au cours de ces dernières années (sous contrat),  
 Considérant les besoins des services,  
 Vu le tableau des effectifs des agents de la commune,  
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Crée les deux emplois suivants :**

Affectation	Catégorie	Grade	Horaires Hebdomadaires	Echelon	Indice
Services techniques	C	Agent technique 2 <sup>ème</sup> classe	35 H		Statutaire
Service Affaires scolaires (ATSEM, restauration scolaire, entretien)	C	Agent technique 2 <sup>ème</sup> classe	35 H		Statutaire

**Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.  
 Modifie en conséquence le tableau des effectifs.**